

**DECISION N°2018-0631/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT SOCOCIM-BURKINA SARL/ KM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-008/MRAH/SG/ DMP pour l'acquisition de matériels et d'équipements de production de fourrage au profit de la Direction générale des productions animales du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lots 3 et 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2018 du GROUPEMENT SOCOCIM-BURKINA SARL/KM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, employé de SOCOCIM BURKINA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatima BARRO et Monsieur B. Marc YAMEOGO, représentants du MRAH ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Yacouba YAGO et Brahima NIKIEMA, respectivement conseiller juridique de IMPACT TECHNOLOGY et DG de TBM PRO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-008/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et d'équipements de production de fourrage au profit de la Direction générale des productions animales du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lots 3 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2392 du lundi 03 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2018 ; que le GROUPEMENT SOCOCIM-BURKINA SARL/ KM SERVICE a saisi l'ORD, par lettre du 05 septembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-008/MRAH/SG/ DMP pour l'acquisition de matériels et d'équipements de production de fourrage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH (lots 3 et 4).

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT SOCOCIM-BURKINA SARL/ KM SERVICE non conforme au motif que, d'une part la garantie de soumission est incomplète pour absence de signature du président de la CAM et d'autre part, pour marchés fournis non conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que d'abord, la signature du président de la CAM est facultative, car le garant de la soumission est l'institution de micro finance représentée par son premier responsable qui a dûment signé et fait mention de son nom et son titre; qu'ensuite, la CAM a violé le principe de l'égalité de traitement dans la mesure où la même forme de garantie a été fournie au lot 1 pour lequel son offre a été déclarée conforme ; qu'une telle attitude de la CAM est de nature à entacher la transparence et l'égalité de traitement ; qu'en ce qui concerne la non-conformité des marchés fournis, qu'il a fourni des marchés dans le domaine des équipements objet du présent appel d'offres, à savoir des équipements agricoles et industriels ; qu'un marché similaire

ne saurait être un marché identique ; que son chiffre d'affaires et ses autorisations fournies prouvent sa capacité à livrer le matériel demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est requis au point IC 5.1 des données particulières deux projets de nature et de complexité similaires exécutés dans les trois dernières années ;

considérant que le requérant fait observer qu'il a fourni plusieurs marchés ; qu'il ne faut pas faire de confusion entre marché similaire et marché identique ; que la position de l'ORD est constante sur la question ; que dans le présent marché, tout marché relevant du domaine de l'agriculture doit être considéré comme similaire ;

considérant que la CAM soutient que les marchés fournis par le requérant ne sont pas de la même nature et de la même complexité que la présente procédure ; qu'il s'agit d'acquérir des équipements motorisés (broyeurs et motoculteurs) ; que les marchés fournis par le requérant ne concerne pas des équipements motorisés ;

considérant que le requérant en réplique, note qu'il existe dans ses marchés l'acquisition de pulvérisateur à dos ; qu'il s'agit d'une machine muni d'un moteur à piston ; qu'en tout état de cause, il s'agit d'acheter et de revendre ; qu'il suffit d'avoir la capacité financière et de connaître les voies d'acquisitions de ce matériel sur la marché ; qu'il est convaincu de sa capacité à bien exécuter ledit marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le cautionnement doit être signé par le président de la commission d'attribution des marchés ; que cependant, il convient de noter que cette signature doit intervenir à l'ouverture des plis ; qu'ainsi, le défaut de signature du président de la CAM ne saurait être opposable au requérant ; que c'est à tort que ce grief a été relevé ;

que cependant, l'ORD note que les marchés fournis par le requérant ne sont de même nature ni de même complexité avec la présente procédure ; qu'en effet, marchés d'acquisitions de kits d'installation ne sauraient être assimilés à des références similaires pour la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours GROUPEMENT SOCOCIM-BURKINA SARL/ KM SERVICE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPEMENT SOCOCIM-BURKINA SARL/KM SERVICE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-008/MRAH/SG/ DMP pour l'acquisition de matériels et d'équipements de production de fourrage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH (lots 3 et 4) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**